

EXIGENCES RELATIVES À LA PHOTOGRAPHIE DES PARTICIPANTS SOUMIS À LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

Peuvent être téléchargées dans le système d'enregistrement les images au format *.jpg, *.jpeg, dont la largeur minimale est de 425 pixels et la hauteur est de 566 pixels. Principales caractéristiques d'une photo personnelle:

- la photo représente le visage du titulaire légitime pris de face, avec les deux yeux visibles, c'est-à-dire pris perpendiculairement à un plan imaginaire formé parallèlement à la surface antérieure du visage;

- la mise au point du visage pris de face doit fournir une image du sommet de la tête jusqu'au menton et du nez jusqu'aux oreilles.

- la photo doit être en couleur (et non en noir et blanc).

Un éclairage adéquat et uniforme doit être utilisé pour obtenir un niveau élevé de détail de la prise de vue du visage de face.

La tête ne doit pas être détournée de l'objectif dans une quelconque direction.

L'expression du visage doit être neutre, les sourcils doivent avoir une position normale (pas de posture de surprise, pas de sourcils froncés), les yeux doivent être parfaitement ouverts et regarder l'appareil photo, la bouche doit être fermée.

La photo ne doit pas présenter plus d'une personne.

Les épaules doivent être relevées, face à l'appareil photo.

Le fond doit être uni, sans texture aucune. Un ton bleu ou gris clair jusqu'à 10 % est fortement recommandé.

Le visage doit être uniformément éclairé.

Le visage doit être parfaitement visible, sans ombre, du sommet de la tête au menton et d'une oreille à l'autre.

La photo ne doit pas présenter d'ombres au niveau des orbites oculaires, l'iris et la pupille des yeux doivent être clairement visibles.

Les personnes dont les croyances religieuses ne permettent pas d'apparaître devant des étrangers sans couvre-chef (si le couvre-chef est un attribut obligatoire indiquant leur origine nationale ou leur religion) peuvent présenter une photographie sur laquelle elles sont vêtues d'un couvre-chef, à condition qu'elles apparaissent également avec ce couvre-chef sur la photo de son passeport.

Si une personne porte habituellement des lunettes, elle peut alors en porter, sans verres teintés, lors de la prise de la photographie. Les verres des lunettes doivent être propres et transparents (sans ombres), l'iris et la pupille des yeux doivent être clairement visibles. La monture des lunettes ne doit pas masquer les yeux. Il ne doit pas y avoir de reflets sur les lunettes.

Il ne doit pas y avoir de taches lumineuses. Ces artefacts apparaissent généralement quand l'éclairage est effectué au moyen d'une source directionnelle de forte intensité. Il est nécessaire d'utiliser un éclairage diffus, quelques sources d'éclairage équilibrées ou d'autres techniques d'éclairage.

Les bandages aux yeux sont uniquement acceptés pour des raisons médicales, sous réserve que la personne porte également ce bandage sur la photographie de son passeport.

L'exposition doit assurer la distinction des gradations des textures dans chaque zone de peau du visage.

L'expression du visage prise en photo doit être nette, du nez aux oreilles et du menton au sommet de la tête. La profondeur de champ et le zoom optique doivent assurer une résolution des détails du visage du sujet inférieure à deux millimètres.

L'éclairage jaune, rouge, etc. n'est pas autorisé. L'éclairage ne doit pas altérer la couleur naturelle du visage. L'effet «yeux rouges» n'est pas autorisé.

Le traitement de l'image en couleur en vue d'améliorer l'apparence du sujet n'est pas autorisée. L'image doit présenter toutes les nuances en conformité avec la réalité.